

DECISION N°2019-L0150/ARCOP/ORD

sur recours de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001t/MAAH/SG/DMP pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages pastoraux positifs équipés de pompes manuelles dans les régions du Centre Nord et du Sahel dans le cadre du Projet de Renforcement de la Résilience des Populations à l'Insécurité Alimentaire dans les régions du Centre-Nord et du Sahel (P2RPIA-CNS).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 Mai 2019 de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Fulgence B. ZONGO, comptable de SOFATU SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Stéphane W. SANOU, Etienne KIEMA et Michel MIHIN, représentants le MAAH ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Emile NIKIEMA, Gérant de CLEAN TECH INNOVATIONS SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001t/MAAH/SG/DMP pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages pastoraux positifs équipés de pompes manuelles dans les régions du Centre Nord et du Sahel dans le cadre du Projet de Renforcement de la Résilience des Populations à l'Insécurité Alimentaire dans les régions du Centre-Nord et du Sahel (P2RPIA-CNS) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2567 du lundi 06 mai 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 08 mai 2019; que SOFATU SARL a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 07 mai 2019 ; que suite à la réponse insatisfaisante de cette dernière par lettre en date du 09 mai 2019, il a saisi l'ORD par lettre en date du 13 mai 2019 ; qu'ainsi le délai de recours a été respecté ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture et des aménagements Hydro agricoles (MAAHA) a lancé la demande de prix n°2019-001t/MAAH/SG/DMP pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages pastoraux positifs équipés de pompes manuelles dans les régions du Centre Nord et du Sahel dans le cadre du Projet de Renforcement de la Résilience des Populations à l'Insécurité Alimentaire dans les régions du Centre-Nord et du Sahel (P2RPIA-CNS);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SOFATU SARL anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que n'ayant pas d'information sur le budget prévisionnel ayant permis de faire le calcul pour aboutir à ces résultats, il a alors adressé une correspondance en date du 07/05/2019 à l'autorité contractante pour avoir le montant du budget prévisionnel ; que dans une correspondance qu'il a reçue en date du 09/05/2019, le budget prévisionnel inscrit dans le plan de passation des marchés est de trente millions (30.000.000) FCFA HT-HD ; que s'il considère le montant inscrit dans le PPM qui est généralement en TTC son offre est conforme et n'est pas anormalement basse ; que de ce fait, la non-conformité que la CAM évoque est non fondée et demande l'annulation des résultats provisoires de ladite demande de prix pour que son offre soit prise en compte ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que toutes les procédures de marchés publics sont soumises au respect des dispositions de l'article 108 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité et relatives à la détermination de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que la CAM a noté que le présent marché fait l'objet d'un financement à 100% AICS ; qu'il s'agit d'un fond Italien totalement exonéré de la taxe et de la Douane ; que le budget prévisionnel lui a été valablement communiqué ; que son offre est anormalement basse ;

considérant que le requérant soutient que rien ne prouve que le montant qui lui a été communiqué est effectivement en HT-HD ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le montant prévisionnel inscrit dans le PPM est en HT-HD au regard de la source de financement ; que l'offre de SOFATU SARL est effectivement anormalement basse; qu'en effet, l'application de la formule de l'article 108 suscitée a permis de noter que le montant minimum admis est de 23 905 094 francs CFA ; que l'offre financière de SOFATU SARL étant moins élevée que ce montant, son offre est irrégulière et ne peut donc être retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOFATU SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOFATU SARL n'est pas fondée, son offre étant effectivement anormalement basse ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001t/MAAH/SG/DMP pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages pastoraux positifs équipés de pompes manuelles dans les régions du Centre Nord et du Sahel dans le cadre du Projet de Renforcement de la Résilience des Populations à l'Insécurité Alimentaire dans les régions du Centre-Nord et du Sahel (P2RPIA-CNS) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 mai 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO